



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC /
Réception des soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec
K1A 0S5 (or K1A0C9 if using FedEx)

**Amendment #11
REQUEST FOR
PROPOSAL**

**Amendment n ° 11
DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposal to: Public Works and Government Services
Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in
right of Canada, in accordance with the terms and
conditions set out herein, referred or attached hereto,
the supplies and services listed herein or on any
attached sheets at the price(s) set out therefore.

Propositions aux: Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les articles et les services énumérés ici et sur
toute
feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Questions and answers/ Les questions
et les réponses.

**Vendor / Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
Fournisseur /de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions Branch / Direction générale
des approvisionnements
Marine Systems and Small Vessels Sector
Major Projects Directorate – Sea
AJISS Project Office
Gatineau, Quebec

Title-Sujet Arctic Offshore Patrol Ship (AOPS) and Joint Support Ship (JSS) In-Service Support/Le soutien en service (SES) du navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NPEA) et du navire de soutien interarmées (NSI)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-133818/C/B	Date September, 30 2016/le 30 septembre 2016
Client Reference No. - N° de référence du client W8482-156698	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-16-00738522	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin October 25, 2016 at 14 :00 /le 25 octobre 2016	Time Zone / Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancé de l'est
F.O.B. – F.A.B Plant-Usine : <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ryan Gigliotti	
Telephone No. - N° de téléphone NPEANSISES.AOPSSJSSISS@tpsgc-pwgsc.gc.ca	FAX No. - N° de FAX
Destination of Goods, Services and Construction: Destinations des biens, services et construction : Specified Herein Précisé aux présentes	

Instructions : See Herein

Instructions : voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – voir aux présentes	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente modification n° 11 est émise pour apporter des changements à la DP du soutien en service des Navires de patrouille extracôtiers de l'Arctique (NPEA) et des navires de soutien interarmées (NSI), ainsi que pour répondre aux questions reçues par rapport à la présente demande de soumissions.

Partie 1 – Modifications de la DP

1. Un article supplémentaire de coentreprise entrepreneur est ajouté à la partie 7 du contrat résultant SESNN. **Note aux soumissionnaires:** Cet article sera supprimé si le soumissionnaire retenu à la suite de la demande de soumissions n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera rempli au moyen des renseignements fournis dans sa soumission. La numérotation de la partie 7, avec l'ajout de cet article devra être déplacée en conséquence.

Insérer au complet:

7.1 Entrepreneur en coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : *[énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur]*.
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - (i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
 - (ii) _____ en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
 - (iii) _____ les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- (d) Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

2. Référence: DID-AJISS-PM-007, 10.2.c,

Supprimer dans son intégralité: c. une description du stockage des documents;

Insérer dans son intégralité: c. une description de l'entreposage de documents;

3. Référence: DID-AJISS-PfMS-003, 3. Description/But

Supprimer dans son intégralité: Le système de mesure du rendement (SMR) du SESNN sera créé grâce à la configuration d'un outil de logiciel commercial existant qui. L'entrepreneur procédera à la sélection de ces systèmes par une évaluation des capacités des systèmes potentiels par rapport aux exigences fonctionnelles du SMR définies dans la Spécification des exigences de l'environnement collaboratif (annexe K) et les exigences en matière de calcul des mesures de rendement définies dans la Spécification des exigences en matière de rendement (SER) (annexe R), et les exigences connexes. Après la sélection, l'entrepreneur devra configurer les systèmes d'EIE pour répondre à ces exigences.



Ce rapport permettra d'identifier le système d'EIE retenu qui devra être configuré comme SMR du SESNN, et doit décrire sa configuration, conformément aux exigences mentionnées ci-dessus.

Insérer dans son intégralité: Le système de mesure du rendement (SMR) du SESNN sera créé grâce à la configuration d'un outil commercial de l'entrepôt de données et de veille économique (VE) conformément aux exigences de la Spécification des exigences de l'environnement collaboratif (annexe K) et aux exigences de la Spécification des exigences en matière de rendement (SER) (annexe R). L'entrepreneur procédera à la sélection de cet outil par une évaluation des capacités des systèmes potentiels par rapport aux exigences fonctionnelles du SMR définies dans la Spécification des exigences de l'environnement collaboratif (annexe K) et les exigences en matière de calcul des mesures de rendement définies dans la Spécification des exigences en matière de rendement (SER) (annexe R), et les exigences connexes. Après la sélection, l'entrepreneur devra configurer le SMR pour répondre à ces exigences. Ce rapport permettra d'identifier l'outil commercial retenu qui devra être configuré comme SMR du SESNN, et doit décrire sa configuration, conformément aux exigences mentionnées ci-dessus. Les fonctionnalités du SMR seront élaborées grâce aux capacités du langage de programmation et du SQL (langage d'interrogation structure) de l'outil commercial retenu pour conformer aux exigences de la Spécification des exigences de l'environnement collaboratif (annexe K) et aux exigences de la Spécification des exigences en matière de rendement (SER) (annexe R).

4. Référence: DOORS PWS-713 (PWS 1.2.1 Phases du marché)

Supprimer dans son intégralité:

La phase de démarrage commence dès l'attribution du marché et se termine lorsqu'un état de préparation acceptable pour l'exécution du plan de transition a été démontré par l'entrepreneur, grâce à un rapport de Vérification préliminaire de la disponibilité opérationnelle du soutien (VPDOS), pour appuyer la livraison du premier navire au Canada par l'entrepreneur chargé de la construction. La livraison d'un navire est considérée comme « atteinte » à l'issue d'un « transfert à l'état opérationnel » après une recommandation découlant d'une conférence de divulgation de l'état du matériel, à laquelle participera l'entrepreneur.

Insérer dans son intégralité:

La phase de démarrage commence dès l'attribution du marché et se termine lorsqu'un état de préparation acceptable pour l'exécution du plan de transition a été démontré par l'entrepreneur, grâce à un rapport de Vérification préliminaire de la disponibilité opérationnelle du soutien (VPDOS), pour appuyer les livraisons des premiers navires au Canada par l'entrepreneur chargé de la construction. La livraison d'un navire est considérée comme « atteinte » à l'issue d'un « transfert à l'état opérationnel » après une recommandation découlant d'une conférence de divulgation de l'état du matériel, à laquelle participera l'entrepreneur.

5. Référence: DID-AJISS-SVC-001 10.2 Contenu

Supprimer dans son intégralité : DID-AJISS-SVC-001, 10.2a

Insérer dans son intégralité: a. Un résumé du plan de projet pour la prestation de services (PPPS) pour les deux (2) premières périodes de travaux courtes **par chaque côte** visant les premiers navires livrés au Canada.

Supprimer dans son intégralité: DID-AJISS-SVC-001, 10.2b

Insérer dans son intégralité: b. Une description de la mise en oeuvre des deux (2) premières périodes de travaux courtes **par chaque côte** conformément au PPPS.

6. La modification #6, A66 a):

Supprimer para a) dans son intégralité.



Insérer : a) Les phases de démarrage débutent à l'attribution du contrat et se terminent à l'atteinte du jalon VPDOS.

7. DP PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4, Pointe 1c: Scénarios techniques, Scénario « C »:

Supprimer dans son intégralité:

Le soumissionnaire sera évalué relativement à la méthodologie utilisée pour planifier une période en cale sèche (PCS).

La présentation écrite ne doit pas dépasser 15 pages au total; elle devrait souligner comment le soumissionnaire gèrerait une PCS planifiée pour un navire.

Situation: Une PCS de six mois est prévue pour un navire canadien de Sa Majesté navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NCSM NPEA), et la capacité opérationnelle du navire est actuellement à un niveau de disponibilité opérationnelle réduite (DOR). Le navire sera au niveau de disponibilité opérationnelle sur long préavis (DOLP) durant la PCS.

Mission: Décrivez la méthodologie, les processus ou les étapes que votre entreprise adopterait en vue de cette PCS planifiée.

Insérer dans son intégralité

Le soumissionnaire sera évalué relativement à la méthodologie utilisée pour planifier une période en cale sèche (PCS).

La présentation écrite ne doit pas dépasser 15 pages au total; elle devrait souligner comment le soumissionnaire gèrerait une PCS pour un navire.

Situation: Une PCS de six mois est prévue pour un navire canadien de Sa Majesté navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NCSM NPEA), et la capacité opérationnelle du navire est actuellement à un niveau de disponibilité opérationnelle réduite (DOR). Le navire sera au niveau de disponibilité opérationnelle sur long préavis (DOLP) durant la PCS.

Mission: Décrivez la méthodologie, les processus ou les étapes que votre entreprise adopterait en vue de cette PCS.

8. Référence: Fiche de présentation de la soumission financière

Supprimer dans son intégralité: Entrepôt et soutien logistique

Insérer dans son intégralité: Soutien logistique intégré

Partie 2 – Questions et réponses

Q135: Quelle sera la notation de classe prévue pour le NPEA et le NSI

R135 : Le **NPEA notations de classe** de la spécification de conception du contrat (CDS):

Le NPEA doit être conçu et construit pour la classe, enregistrés et certifié conformément à la suite de notations Lloyd's Register des règles et des règlements pour la classification des navires, juillet 2012 dans l'intention de maintenir le NPEA en classe par l'entremise d'une société de classification :

- a. ✘(Maltese cross) 100 A1 Ice Class PC5;
- b. Helicopter Landing Area;
- c. ✘(Maltese cross) LMC;
- d. PSMR*;
- e. UMS;



- f. IBS;
- g. NAV1;
- h. CCS;
- i. Winterization B(-29) and Winterization H(-25);
- j. ECO (A, BWT, GW, IHM, NOX3, OW, P, SOX);
- k. CAC 3

l. Descriptive Note: Icebreaking Patrol Ship

Attention: Les notations de classe qui y sont décrits ne seront pas traduits en français en raison de leur origine et leur nature intrinsèque unilingues.

En ce qui concerne k. CAC3, on a fait remarquer ce qui suit :

- i. crew accommodations to be specified as Area Classification B as per the ISO: 6954:2000, Guidelines for the overall evaluation of vibration on passenger and merchant ships,
- ii. work spaces to be specified as Area Classification C as per the ISO: 6954:2000, Guidelines for the overall evaluation of vibration on passenger and merchant ships,
- iii. all vibration measurements to be taken at a ship's speed of 14 knots, and
- iv. vibration tests to be as per the ISO: 6954:2000, Guidelines for the overall evaluation of vibration on passenger and merchant ships.

NSI notations de classe

Le NSI doit être conçu et construit pour la classe conformément à la version de 2012 Germanischer Lloyd (GL), Règlement sur les (navire de la Marine Technology (GL-III)), y compris la classe les mentions suivantes :

- a. ☒ (boxed Maltese cross) 100 N 5 SEA-NH RAS E COLL 3
- b. ✕ (Maltese cross) MC AUT-N SEA-NM SEA-NE SEA-NQ RP 2 (50%) EP ACS E IW
- c. Naval supply ship "Not suitable for media with a flash point of 60 degrees Celsius or less"
Notez: Sous l'égide des SEA-NM, SEA-NH SEA-NQ SEA-NE, les notations de la version de 2008 du GL règlement (navires de mer) sont appliquées pour la conception et la construction du NSI. Le but est de maintenir le NSI en classe par l'entremise d'une société de classification

Attention: Les notations de classe qui y sont décrits ne seront pas traduits en français en raison de leur origine et leur nature intrinsèque unilingues.

Q136 : Le Canada peut-il informer les soumissionnaires si l'entrepreneur du SESNN sera requis à acheter les pièces de rechange, sans égard du modèle de propriété (GoCo ou CoCo)?

R136 : La propriété des pièces de rechange et du matériel de la part de l'entrepreneur est une option pour le contrat qui peut être exercé à la seule discrétion du Canada. Voir l'article 1.2.d.ii de la DP.

Q137: Comment les entrepreneurs en construction officiellement de démontrer la conformité de leur construction et produits livrables associés à l'encontre des exigences de l'utilisateur?

R137: Pour le NPEA, un method/artifact de vérification a été assigné aux chaque exigences des utilisateurs identifiées dans la spécification de conception du contrat (CDS) par un rapport de vérification des exigences et incorporées dans le CDS de NPEA. Une spécification d'essais a été fournie par l'entrepreneur principal (ISI) qui décrit en détail l'inspection, les tests et les essais nécessaires pour atteindre la pleine conformité comme il est détaillé dans le CDS. Un processus semblable devrait être mis en oeuvre pour le NSI.

Q138: Est-ce-que l'entrepreneur aura accès à toute information ITEAP et/ou sera invité à participer n'importe lesquels processus d'acceptation?



R138 : L'entrepreneur aura accès à la spécification d'essais du NPEA et tous les documents connexes comme les agendas d'essais. Le gestionnaire de projet de NPEA est l'autorité d'accepter et, par conséquent, l'entrepreneur de SESNN peut être invité à des essais d'acceptation et à des réunions, à titre d'observateur, à condition qu'il n'y ait aucune ingérence avec le programme ou la progression du programme. Un processus semblable devrait être mis en œuvre pour le NSI mais il n'y a pas de contrat de construction encore. Par conséquent, cette information n'est pas facilement disponible pour le NSI.

Q139: La modification no. 1, Q49. Cette question fait référence à l'annexe k, l'article 2.1.2.2 et précise : « Les transactions indirectes ne devraient pas être limitées au secteur de la défense. Cela limite la capacité de l'industrie à offrir des activités indirectes de grande qualité ». La réponse R49 précise : « Les transactions indirectes sont quand même prises en compte dans le calcul de l'ensemble des obligations à l'égard des RIT de l'entrepreneur; cependant elles obtiendront des points de proposition de valeur. » Nous croyons que cette réponse devrait indiquer que les points de PV ne sont pas accordés, et devraient donc être comme suit : « Les transactions indirectes sont quand même prises en compte dans le calcul de l'ensemble des obligations à l'égard des RIT de l'entrepreneur; cependant elles n'obtiendront pas des points de proposition de valeur. » Veuillez confirmer que c'est correct.

R139. Oui, c'est exact. La réponse devrait se lire « Les transactions indirectes sont quand même prises en compte dans le calcul de l'ensemble des obligations à l'égard des RIT de l'entrepreneur; cependant elles n'obtiendront pas des points de proposition de valeur. »

Q140 : Le Canada, considérerait-il de limiter les engagements des soumissionnaires envers PME et non-PME pour les soumissionnaires aux années 1-8, puis négocier un engagement pour les prolongations futurs du contrat? En outre, le Canada pourrait-il envisager de permettre aux soumissionnaires d'utiliser différents pourcentages en fonction de différentes durées de contrat, si ces différences sont rationnellement appuyées dans son ensemble des plans de RIT? Ou, comment le Canada recommande-t-il aux soumissionnaires ce sujet?

R140 : Le Canada ne sera pas apporter des modifications aux critères de développement du fournisseur. Se reporter à la modification no 1, A20.

Q141 : DP Pièce 2 à Partie 4, para 6.2.1. Qu'est-ce que le Canada a l'intention, y compris avec le phrase «mais figureront au contrat en tant qu'engagements à tenir»? Est-ce que cela signifie que le soumissionnaire doit tout de même effectuer la transaction mais a rejeté tout simplement pas de marquer des points dans le cadre de l'évaluation, ou est-ce que le phrase vise à dire que le soumissionnaire devra contribuer encore à la valeur de la transaction à l'ensemble des engagements de « travaux directs » et «perfectionnement des compétences »?

R141 : Pièce 2 à Partie 4, para 6.2.1 renvoie à celles transactions qui ne sont pas conformes aux critères d'évaluation cotés et celles transactions qui ne sont pas rejetés. Les soumissionnaires peuvent soumettre des transactions admissibles qui ne relèvent pas parmi les éléments de la Défense, des perfectionnements des compétences, du développement des fournisseurs, ou de la recherche et le développement. Ces types de transactions admissibles ne recevront pas des points de proposition de valeur, mais seront pris en compte envers l'obligation globale de 100 p. 100 de l'entrepreneur.

Q142 : DP l'annexe K, para. 1.1.34. La définition de «Fournisseur de premier niveau» utilise l'expression « [...] la plateforme ou le système acquis dans le cadre du présent contrat » et n'est pas donc bien adapté à un approvisionnement de soutien en service. Nous vous suggérons une meilleure définition serait : «Fournisseur de premier niveau» signifie « une entreprise qui tient sur une partie des travaux en vertu du présent contrat directement à l'égard de l'entrepreneur, la production ou l'entretien majeur subassembly ou un élément important qui est installé ou utilisé dans le programme ou système appuyés en vertu du présent contrat. » Le Canada veuillez envisager de modifier cette définition en conséquence?



R142 : Aucun changement ne sera apporté à la définition de « Fournisseur de premier niveau ».

Q143 : Référence : la modification no. 7, Q/R 79. Nous faire comprendre qu'il n'y a pas de critères d'évaluation a déclaré au sujet de l'endroit où l'expérience pertinente a été obtenue. Pour plus de clarté, pourrait le Canada l'obligeance de confirmer que, dans toutes les comparaison par paires d'un facteur d'évaluation entre des soumissions, et tous critères d'évaluation déclaré étant par ailleurs égales, l'expérience canadienne, d'une part, et l'expérience de l'Australie, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre lieu d'autre part recevrait une détermination de « aussi bon que » ou « égal » dans la comparaison globale?

R143 : Le lieu de l'expérience est à l'extérieur des critères d'évaluation et, par conséquent, is n'a aucune incidence dans l'évaluation.

Q144 : L'article 5.6.4 de Pièce joint 2 de la partie 4 prévoit que «Le fait de ne pas décrire ou documenter convenablement la transaction proposée peut donner lieu à son rejet en raison du non-respect des critères d'admissibilité des transactions.». Le Canada peut veuillez remplacer le mot « peut » par le mot « doit »?

Sinon, le fait de ne pas rejeter l'opération au moment de l'évaluation des soumissions, il peut accorder des points aux soumissionnaires injustement soumis pour les transactions qui sont par la suite rejeté comme ne pas satisfaire aux critères d'admissibilité. Un tel rejet ultérieur pourrait également place le entrepreneur futur dans une situation où il peut ne pas être en mesure de réaliser ses engagements.

R144 : Aucun changement ne sera apporté.

Q145 : A78 dans la modification no 7 fait référence à l'article 18.5 de l'annexe K, modalités et conditions de la DGI. Cet article traite de la résiliation, par opposition à la date d'expiration du contrat. Veuillez confirmer que dans des circonstances où l'expiration du contrat (c.-à-d. le Canada n'a pas exercé son option en vertu de l'article 7.6.2 pour prolonger la durée du contrat), le résultat sera le même que pour la résiliation au gré du Ministre en vertu de l'article 18.5.2 de l'annexe K. en d'autres mots, l'entrepreneur n'aura pas d'autres obligations et responsabilités en vertu de la DGI modalités et conditions (y compris les responsabilités découlant de VP obligations) dans de telles circonstances.

R145 : Si aucune des options du contract sont exercées, l'entrepreneur sera tenu de respecter ses obligations à l'article 3.1 des modalités relatives aux RIT d'ici la fin de la Période de réalisation.

Q146 : DP l'annexe K, la section 3.1.3 : Cette section comprend le pourcentage des engagements de la VCC dans chacune des régions désignées du Canada. Ces sera calculé par le VVC commun des transactions soumis avec la proposition d'un soumissionnaire. La remarque au paragraphe 3.1.3 stipule que «*Les pourcentages mentionnés ci-dessous varient en fonction de la VCC des transactions mentionnée dans la proposition, après division par le prix du contrat, lors de l'adjudication de celui-ci. Les pourcentages ne changeront pas pour la durée du contrat, mais l'équivalent en dollars pourrait varier si des modifications sont apportées au prix contractuel.* » Canada peut-il clarifier la raison d'être de ces pourcentages sont maintenues pendant la durée du contrat AJISS, estimant que la répartition régionale et les fournisseurs utilisés aura sans aucun doute des changements au cours de la durée de vie d'un programme de 35 ans, étant donné que le contrat propre calcul augmentera de 7X la valeur initiale (c.-à-d. \$ 5.2b de ~\$725M dans le contrat initial). Nous recommandons que les engagements régionaux pourcentage soient retirés.

R146 : Aucun changement ne sera apporté à l'article 3.1.3. des modalités relatives aux RIT.

Q147 : DP, L'ANNEXE K, para 1.1.13 : Définition de «Donateur admissible». Cette définition prévoit que «Donateur admissible » désigne la société mère de l'entrepreneur, et ses filiales, divisions et subdivisions, ainsi que les fournisseurs de premier niveau de l'entrepreneur qui sont chargés de réaliser



les travaux prévus au présent contrat, de même que leur société mère respective et toutes les filiales, divisions et subdivisions de la société mère.»

Pour les structures d'entreprise plus complexe, la présente définition exclut les entités apparentées au sein d'une entreprise familiale s'ils ne se produisent pas d'avoir la même parent que l'entrepreneur ou un Fournisseur de premier niveau, selon le cas, mais qui sont sous contrôle commun avec ces entrepreneurs ou fournisseurs de première niveau. Il ne semble pas logique que ce soit l'intention du Canada car, par la définition, un fois que vous prenez une étape « en haut » dans une structure de l'entreprise, vous pouvez passer un certain nombre de mesures « en descendant » dans la structure comme toutes les filiales, divisions et sous-divisions sont inclus. Si l'exclusion est intentionnel, le Canada pourrait-il veuillez indiquer sa justification pour limiter de cette façon, le groupe des donateurs admissibles à seulement certaines parties liées à l'entrepreneur ou à ses fournisseurs de première catégorie? Si l'exclusion n'est pas intentionnel, le Canada de bien vouloir envisager la modification de la définition telle qu'elle se lit comme suit, « donateur admissible » s'entend de la société mère de la part de l'entrepreneur, et toutes les filiales de la société mère, filiales, divisions et subdivisions de recensement; et l'entrepreneur de première catégorie des fournisseurs liés à l'exécution des travaux en vertu du présent contrat, leurs sociétés mères et tous ces parents des sociétés affiliées respectives, filiales, divisions et subdivisions de recensement ».

R147: Aucun changement ne sera apporté à la définition de « Donateur admissible »

Q148 : Référence à la Pièce jointe 1 de la partie 4, article # 2. Pour le sous-article # 3, comme nous sommes sujet à la limite de pages dans notre réponse, nous aimerions nous concentrer notre plan de redressement sur les types de problèmes que le Canada souhaite que les soumissionnaires adresse. Quels sont les types de problèmes que le Canada souhaite que le soumissionnaire pour décrire cette exigence? C'est-il limité à des problèmes techniques, ou est-ce que le Canada veut d'autres types de problèmes abordés ici, comme des problèmes financiers, personnel, gestion, etc.?

R148 : Aucun changement. Les exigences sont énoncées dans le sous-article # 3.

Q149 : Point 1c Scénario techniques : Le scénario C contient trois déclarations : 1. «Le soumissionnaire sera évalué relativement à la méthodologie utilisée pour planifier une période en cale sèche (PCS). » 2. « [...] souligner comment le soumissionnaire gèrerait une PCS planifiée pour un navire » 3. «Décrivez la méthodologie, les processus ou les étapes que votre entreprise adopterait en vue de cette PCS planifiée. » étant donné qu'il s'agit d'une page réponse limitée, le Canada pourrait-il préciser si le soumissionnaire est de fournir une méthodologie pour la façon d'élaborer un PCS prévues, ou est le soumissionnaire pour expliquer comment un PCS seraient gérées, ou est-ce que le soumissionnaire de fournir une méthodologie, des processus ou des étapes pour la conduite d'un PCS prévues?

R149 : Aucun changement. L'exigence est claire : «**Mission:** Décrivez la méthodologie, les processus ou les étapes que votre entreprise adopterait en vue de cette PCS planifiée. »

Q150 : Référence à la pièce jointe 1 de la partie 4, critère # 2 : Pour # 2, Passation de contrats relationnels – Gouvernance conjointe, élément 3. Gouvernance conjointe à l'échelle du projet (c.-à-d. la gestion de l'exécution quotidienne des travaux) : «Voici les facteurs à prendre en compte: la manière dont le travail quotidien est géré en collaboration; la façon dont le travail quotidien est exécuté en collaboration ; ainsi que les avantages.». Qu'entend-on par «la façon dont le travail quotidien est exécuté en collaboration»? Le Canada peut veuillez préciser l'intention de cette déclaration?

A150 : Aucun changement. La déclaration est claire.



Q151 : DP L'annexe B, para 1.2.3 : Le paragraphe stipule : «Le profit réel à verser à l'entrepreneur pour les travaux de base doit faire l'objet d'un rajustement en vertu du programme de primes d'encouragement convenu par les deux parties». Le Canada peut fournir les détails de ce régime est l'incitatif pour les travaux de base entrepris au cours de la Phase de Transition?

R151 : Se reporter aux articles 4.7 à 4.10 de l'annexe B de la DP SESNN.

Q152 : Fiche de présentation de la soumission financière: Les taux de main-d'oeuvre sont fixes pendant les huit années du contrat initial. A partir de l'année 9, quelle serait la base d'établissement des taux de main-d'oeuvre? Est-ce que le nouveau contrat sera toujours être considéré comme un contrat concurrentiel ou être considéré comme un contrat à fournisseur unique?

R152 : Se reporter à l'annexe B de la DP, Base de Paiement: les articles 2,6 et 2,9

Q153 : Veuillez confirmer que le Canada n'exige pas que chaque membre de la coentreprise à tenir en double, des polices d'assurance identique stipulé dans la DP, tant que la coentreprise comme une entreprise respecte la même couverture d'assurance comme un entrepreneur principal devrait respecter.

R153 : Confirmée. La coentreprise entité, si a adjugé un contrat, doit remplir les obligations d'assurances de la part de l'entrepreneur tel que précisé dans le contrat subsequent (partie 7) et annexe H, et nommé chacun des membres de la coentreprise, conjointement et solidairement, comme assurés.

Q154 : L'annexe B, para 2.3: Le Canada pourrait-il confirmer si cette exclusion des frais de coûts indirects ne porte que de matériel et de logiciels projet spécifiques et unique au projet, ou est-ce qu'elle s'applique également à des logiciels et du matériel générale(s), comme les systèmes d'entreprise, de l'entrepreneur, des Microsoft Office, Desktop PCs etc...

R154 : L'exclusion des coûts de matériel et de logiciels des coûts indirects comprend tout le matériel ou les logiciels disponibles sur le marché qui sont achetés par l'entrepreneur pour l'utilisation et l'exécution exclusive du contrat de SESNN.

Q155 : DP, l'annexe E, articles 1029 08 et 09 1029; modification 1, Q/R 45 : Le remplacement des navires est habituellement couvert par l'assurance coque et machines. Pour clarifier la réponse du Canada aux Q45 dans la modification 1, veuillez confirmer que l'entrepreneur n'est pas tenu de conserver de l'assurance coque et machines pour la NSI ou NNEA navires et que toute obligation de « remplacer » ces navires conformément aux articles 1029 08 ou 1029 09 de l'annexe E sera limitée au montant du produit de l'assurance récupérés sous l'assurance responsabilité de réparateurs de navires maintenue par l'entrepreneur.

R155 : Exigences en matière d'assurance pour le contrat du SESNN sont conformément à la partie 7, para 7.22 et l'annexe H. Le soumissionnaire devrait également se reporter à la partie 7, para 7.24 « Limite de responsabilité ».

Q156 : DP para 4.6 b) i. - Cet alinéa exige «Une ventilation détaillée de l'effectif à pleine capacité du soumissionnaire, conformément à sa soumission, montrant le pourcentage des coefficients d'imputation des coûts indirects, des charges administratives et des profits.» pour la phase de lancement du proposal. Si l'entrepreneur a l'intention d'utiliser un sous-traitant pour effectuer une partie du travail, peut-il fournir le vente de taux du sous-traitant et les profits de l'entrepreneur comme la ventilation détaillée à la place de la main-d'oeuvre, les frais généraux, les frais d'administration, et les profits?

R156 : Il était prévu que le « ventilation détaillée de l'effectif à pleine capacité du soumissionnaire » s'appliquerait aux taux indiqués dans la soumission financière qui serait applicable à l'entrepreneur



principal et les sous-traitants nommé comme partie de l'équipe du soumissionnaire. Les autres sous-traitants qui peuvent faire partie de la phase de lancement et qui ne sont pas nommé comme partie de l'équipe du soumissionnaire sont assujettis aux articles 7.14 et 7.15. de partie 7 de la DP.

Q157 : LVERS : La LVERS publié par le Canada dans l'article 10 b) montre que les femmes non testées de personnel ne sont pas admissibles à la charge d'exécuter des travaux sur le contrat. Au cours des derniers contrats originaires du MDN, ils ont indiqué que l'article 10 b) serait normalement un « oui » pour le personnel sans autorisation sécuritaire et « non » pour « Dans l'affirmative, le perssnnel en question sera-t-il escorté? ». Cela signifie que les personnel sans autorisation sécuritaire peut travailler sur non classifié, mais ne peuvent pas avoir accès à des régions où le travail est classé lieu alors que leurs autorisations sont en cours de traitement. De plus, dans la DP, la partie 7 : les articles et 7.5.3 et 7.5.5 indiquent que les gens sans une autorisation peut, dans certaines circonstances, être en mesure d'avoir accès à des renseignements non classifiés, et que les autorisations ne semblent s'appliquer aux personnes qui ont besoin de l'accès à des renseignements protégés ou classifiés / actif / sites. Est-ce que Le Canada va mettre à jour la LVERS 10. b) à un « oui » pour « Du perssnnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail » et la section « Dans l'affirmative, le perssnnel en question sera-t-il escorté? » à un « non » pour être conformes à la DP articles?

R157 : Négatif, le Canada ne sera pas mise à jour de la LVERS.

Q158 : Il est demandé que le Canada confirme laquelle périodicité que les soumissionnaires devraient assumer pour le période de travaux courte (SWP) dans la préparation de leurs soumissions.

R158 : Pour la préparation de la soumission et à des fins de planification, les soumissionnaires doivent assumer un (1) période de travaux courte (SWP) par trimestre.